



## Arrêt

**n° 92 616 du 30 novembre 2012  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION loco Me J.Y. CARLIER, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Né à Conakry en 1990, vous êtes guinéen d'origine ethnique malinké. Depuis quatre ans, vous étiez apprenti chauffeur pour le compte de [M.K.], votre jeune oncle. Vous avez quitté la Guinée le 11 février 2012 et êtes arrivé en Belgique le 12 février 2012 où vous avez introduit une demande d'asile le 13 février 2012.*

*A la base de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*En décembre 2008, vous acceptez d'accompagner votre ami catholique de longue date, [F.I.], pour lequel vous ressentez une attirance depuis la 8ème année de collège, qui vous a invité à plusieurs reprises à l'église. Au terme de la prière, vous lui annoncez que vous appréciez sa religion et décidez d'y adhérer. Deux semaines plus tard, vous annoncez à votre jeune oncle [S.] que vous avez décidé de vous convertir à la religion catholique sans avouer votre homosexualité. Surpris, il vous menace et en parle à votre oncle, [L.M.K.]. Depuis surveillé, vous prétextiez être au terrain de football comme tous les dimanches lorsque vous souhaitiez vous rendre à l'église. Deux ans plus tard, la nuit de 24 au 25 décembre 2010, après avoir essuyé votre refus à une promenade avec lui, votre oncle [S.] vous suit, sans que vous ne vous en doutiez, alors que vous accompagnez [F.] à l'église puis à une soirée. Le lendemain matin, votre oncle vous fait appelé alors que vous dormez. Vous le retrouvez en compagnie de cinq grands gaillards. Après vous avoir interrogé sur votre soirée, il ordonne aux cinq gaillards de vous fouetter et vous ligoter dans une petite prison située dans votre cour. Vous restez enfermé pendant environ deux mois jusqu'à ce que la douleur causée par un furoncle infecté vous soit insupportable. Vous suppliez qu'on vous libère en jurant que jamais plus vous ne fréquenteriez de chrétiens. Quelques temps plus tard, votre cousine, prise en flagrant délit avec un garçon, est frappée, elle dénonce votre homosexualité auprès de votre oncle. Votre oncle vous demande alors pourquoi il ne vous voit jamais en compagnie d'une fille et vous demande de lui présenter la copine que vous prétendez avoir. Vous demandez à une connaissance, [F.K.] dite [F.P.], d'endosser ce rôle. Au bout de deux mois de relation fictive, votre petite cousine vous dit que vous ne leurrez personne. Inquiet, vous faites venir votre petit ami [F.]. Alors qu'il vous caresse, votre oncle vous surprend. Alors que celui-ci et un de ces amis vous frappe, votre tante intervient. Vous profitez de leur inattention pour vous enfuir. Vous vous enfuyez chez votre ami [F.] qui vous promet que son père, pasteur, trouvera une solution. Celui-ci à qui vous expliquez que vos problèmes familiaux sont dus à votre conversion, vous confirme que vous êtes catholique. Il vous offre un toit. Deux à trois semaines plus tard, il vous présente au pasteur [K.] qui vous demande toute la vérité sur vos problèmes : vous avouez alors que vous êtes homosexuel. Ils vous proposent de s'en remettre à d'autres prêtres qui pourraient peut-être vous aider. Quelques semaines plus tard, ces prêtres en question vous demandent un extrait d'acte de naissance et une photo. Un soir, ils vous habillent en religieux. Vous voyagez en compagnie de trois prêtres. Arrivé en Belgique, ils vous laissent dans un restaurant et ne reviennent jamais. Vous abordez un rasta qui vous héberge une nuit chez lui et vous indique où introduire votre demande d'asile dès le lendemain.*

## **B. Motivation**

*Les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*Le Commissariat général n'est nullement convaincu quant à la réalité des craintes personnelles exprimées en cas de retour. En Guinée, vous dites craindre votre oncle et vos parents en raison de votre orientation sexuelle et de votre conversion à la religion catholique. Vous déclarez risquer la mort en cas de retour (p.5 audition du 9 mars 2012).*

*Premièrement, concernant votre orientation sexuelle et votre vécu homosexuel, le Commissariat relève que vos propos ne sont pas étayés.*

*D'abord, lorsque le Commissariat général vous interroge sur votre certitude d'être homosexuel, vous répondez « selon les critères ce que je faisais avec mon partenaire et mon ami, on m'a dit que je suis homosexuel et gay, je ne sais pas si il y a une différence entre homosexuel et gay » (p.12 audition du 9 mars 2012). Alors interrogé sur les personnes qui vous ont appris que vous étiez homosexuel, vous répondez d'abord que vous n'aviez pas le courage, que vous aviez honte et que vous demandiez comment vivaient ces gens (p. 12 audition du 9 mars 2012). Alors que le Commissariat général insiste, vous parlez d'un prof d'histoire et un autre de biologie auprès de qui vous vous êtes renseigné concernant la manière dont se comportent les homosexuels. Interrogé sur ces dits critères, vous dites : « il a expliqué les détails et j'ai senti en soi que un des critères ou deux m'a fait effet et j'ai senti que je suis homosexuel... » (p.12 audition du 9 mars 2012) sans davantage de précisions. Ensuite, lorsque le Commissariat général vous interroge sur votre ressenti lorsque vous avez acquis la certitude d'être homosexuel, vous êtes incapable de répondre à la question. En effet, vous dites : « comme moi, je n'ai pas d'expérience là-dessus, eux ils s'intéressent beaucoup aux femmes, ils... » et évoquez ensuite le*

*fait que vous étiez critiqué parce que lors de soirées vous n'étiez pas accompagné de filles sans apporter davantage de précisions (p.13 audition du 9 mars 2012).*

*Il apparaît ainsi que les termes dans lesquels vous exprimez votre homosexualité et les circonstances de la découverte de celle-ci demeurent flous, évasifs et peu étayés tout au long de l'audition. Interrogé sur le moment où vous avez découvert votre attirance pour le même sexe et votre certitude d'aimer les hommes, vous expliquez que vous vous sentiez à l'aise avec les hommes et que pour le reste, quand une femme s'introduisait dans le groupe, vous la rejetiez (pp.12-13 audition du 9 mars 2012) sans davantage de précisions sur votre rapport aux hommes. Alors que vous précisez que vous aviez fréquenté des femmes auparavant (p.12 audition du 9 mars 2012), la manière dont vous évoquez la naissance de ce sentiment ne porte que sur votre rejet voire votre "agressivité" du sexe féminin et votre sentiment d'être à l'aise avec les hommes et plus particulièrement avec [I.F.] (pp.12-13 audition du 9 mars 2012).*

*Ainsi, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que vos réponses quant à la découverte de votre homosexualité et votre ressenti face à cette découverte ne reflétant pas un vécu et dès lors, ne permettant pas de la considérer comme établie. Et ce d'autant plus, que lorsqu'il vous interroge sur la manière dont vous entrevoyez votre avenir amoureux en Belgique, vous dites ignorer si vous épouserez une femme ou un homme expliquant que vous n'avez plus la foi et le destin décidera inévitablement pour vous (p.20 audition du 9 mars 2012).*

*Ensuite, toujours au vu de vos déclarations non étayées, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez entretenu une relation homosexuelle. En effet, bien que vous donniez nombre d'informations sur votre partenaire (son nom, son ethnie, l'année et le mois de sa naissance, sa profession, ses goûts musicaux et littéraires, son sport préféré, sa religion, sa composition familiale, la description de sa chambre, le nom d'une de ses ex petites amies, les langues qu'il parle), celles-ci demeurent succinctes (pp.16-17 audition du 9 mars 2012). Quant à vos déclarations concernant votre relation amoureuse et sexuelle à proprement parlé, vos déclarations demeurent non étayées. En effet, alors que le Commissariat général vous interroge sur les circonstances dans lesquelles elle a débuté, vous dites qu'il vous a tout appris sans davantage de précisions (p.17 audition du 9 mars 2012). Sur le fait de savoir si votre relation était sa première relation homosexuelle, vous dites ne pas savoir car il ne vous parle pas de ce genre de choses et que cela n'est pas mentionné dans son carnet. Il apparaît que jamais vous ne lui avez posé la question et ignorez également la manière dont il a découvert son homosexualité (p.17 audition du 9 mars 2012).*

*Bien que vous évoquiez la fréquence et le lieu de vos rendez-vous, votre attrait commun pour l'actualité sportive, vos activités communes (p.18 audition du 9 mars 2012), vos déclarations concernant vos discussions, ses amis, un signe distinctif qu'il aurait, un événement marquant que vous auriez vécu ensemble demeurent peu étayées alors que vous le fréquentiez depuis de nombreuses années (p.18 audition du 9 mars 2012). De manière générale, vous relatez votre rapport à votre partenaire en ces termes « un homme à côté de moi, comme un ami et mon partenaire de sexe, j'ai confiance et je lui dit tout et on se fait des bisous et on est à l'aise et quand je suis à côté de lui, je dis il n'y a pas de secret entre nous et quand une fille s'approche du groupe, je déteste car je ne veux pas voir une mademoiselle à côté de moi » et ce, pour ensuite expliquer que vous avez perdu vos copines (p.12 audition du 9 mars 2012).*

*Force est de constater que ces déclarations évasives, imprécises et lacunaires ne reflètent en rien celles que l'on pourrait attendre d'une personne ayant vécu une première, unique, et aussi longue relation amoureuse. En conclusion, il nous est permis de ne pas tenir pour établies les craintes alléguées en lien avec cette relation homosexuelle.*

*Ensuite, le Commissariat général relève également une contradiction concernant les moments où ont pris place certains éléments marquants de votre récit. Lorsqu'il vous est vous demandé avec précision de quand date votre premier rapport sexuel, vous dites « avoir commencé à sentir fin 2010 » tout en ignorant la date précise et avoir eu la certitude que vous étiez homosexuel en 2011 (p.13 audition du 9 mars 2012). Or, il est incohérent que vous ayez commencé à ressentir quelque chose pour le même sexe en 2010 alors que vous dites vous être converti en 2008 en raison de votre homosexualité (p.6, p.14 audition du 9 mars 2012). Confronté à cette incohérence et invité à être plus précis au moyen d'une ligne du temps, vous ne répondez pas aux questions posées (p.13 audition du 9 mars 2012). De même, vous dites dans un premier temps que votre dénonciation ainsi que le jour où votre oncle vous surprend avec [F.] ont lieu en 2010 pour ensuite dire qu'ils ont pris place vers la mi 2011 càd 5 mois*

avant votre départ pour la Belgique (p.16 audition du 9 mars 2012). Ainsi, ce manque de cohérence chronologique termine d'achever la crédibilité des événements que vous dites avoir vécu en Guinée.

Enfin quant à votre orientation sexuelle qui n'est pas remise en cause par la présente décision, se pose la question pour le Commissariat général de savoir si cette orientation suffit à elle seule pour justifier l'octroi d'une protection internationale, alors que les problèmes que vous avez invoqués pour fonder votre demande d'asile ne sont pas crédibles. Il ressort de l'information objective en notre possession (dont copie est versée au dossier administratif) que si l'acte homosexuel est puni par le code pénal guinéen, le fait d'être homosexuel n'est pas poursuivi pénalement. De plus, aucune poursuite au niveau judiciaire n'a été relevée du simple fait d'être homosexuel et rien n'indique que dans le contexte actuel du pays qu'il y aurait une volonté réelle des autorités à poursuivre les homosexuels. De façon générale, les recherches effectuées ne témoignent pas d'une répression directe des autorités mais plutôt de la société, de l'entourage, de la famille, de l'opinion publique. Si donc le climat social et légal qui prévaut en Guinée doit appeler à une certaine prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du demandeur, il n'en reste pas moins qu'elle ne dispense nullement le demandeur d'étayer ses propos de manière crédible, personnelle et convaincante quant à la réalité des craintes exprimées. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce puisqu'il ne ressort pas de vos propos et des éléments versés au dossier que vous ayez une crainte d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteintes graves. En effet, ni vous, ni votre partenaire n'aviez connu auparavant d'ennui en raison de votre homosexualité (p.19 audition du 9 mars 2012). Bien que vous citiez une personne qui aurait eu des problèmes en raison de son homosexualité, vous êtes incapable de dire précisément ce que les homosexuels vivent au quotidien (pp.21-22 audition du 9 mars 2012). En conclusion, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant de conclure que les homosexuels sont, à l'heure actuelle, victime en Guinée de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire de même sexe.

Deuxièmement, concernant votre conversion à la religion catholique, vous précisez qu'elle n'est que la conséquence de votre crainte d'être persécuté en raison de votre homosexualité. Or, votre vécu et relation homosexuelle n'étant pas tenues pour établies, le Commissariat général ne peut considérer votre conversion et les craintes qui y ont traits comme crédibles; ce qui est d'ailleurs renforcé, par le caractère peu étayé de vos propos quant à ladite conversion.

Le Commissariat général rappelle que, le changement de religion est par définition un acte de foi ainsi que l'aboutissement d'un cheminement personnel qui mène le converti à abandonner des pratiques qu'il a jugées néfastes et en préférer d'autres (définition selon le Dictionnaire encyclopédique de la Bible de Pierre Norma, p.105), or vous n'avez pas pu établir que vous avez décidé d'abandonner de telles pratiques pour en adopter d'autres. En effet, concernant votre conversion à la religion catholique, vous expliquez qu'en raison de vos craintes concernant les retombées que pourraient avoir la découverte de votre homosexualité, vous avez eu l'idée de changer de religion, « de religion musulmane à celle du catholisme, catholique, c'est quoi le mot ? » car « les musulmans disent tout le temps quand un homme fait des relations avec un autre homme tu dois être lapité, lapité, c'est quoi le mot ? Lapité, c'est juste ? » (p.6 audition du 9 mars 2012). Vous expliquez votre conversion à la religion catholique et les avantages que vous en tirez en ces termes : « depuis que je sais que chez les musulmans la situation – à savoir l'interdiction de l'homosexualité – je me suis proposé de rentrer chez les catholiques. Là-bas, il n'y a pas de surveillance et tu peux faire ce que tu as à faire et tout ça la famille n'est pas au courant. » (p.15 audition du 9 mars 2012). De plus, alors que vous précisez que vous vous êtes converti à la religion catholique en raison de votre homosexualité et des répercussions négatives que l'annonce de celle-ci pourrait avoir auprès de votre entourage musulman, vous dites spontanément vous être converti « sans chercher à comprendre que chez eux aussi c'est interdit » (p.6, p.14 audition du 9 mars 2012). Il apparaît clairement que vous ne vous êtes pas renseigné auparavant si l'homosexualité était tolérée chez les catholiques (p.14 audition du 9 mars 2012). Notons également que lorsque le Commissariat général vous demande comment se fait-il que vous vous soyez converti à la chrétienté à cause de votre homosexualité, vous dites que vous aviez peur que vos parents ne découvrent votre homosexualité et que vous n'aviez d'autres choix que de vous convertir à la religion catholique (p.20 audition du 9 mars 2012). Le Commissariat général peut raisonnablement estimer qu'il est peu crédible qu'alors que vous changez de religion pour éviter la mort, que vous omettiez de vérifier si votre homosexualité ne poserait pas de problèmes dans le cadre de la religion catholique et ce d'autant plus, que votre ami [F.I.] ne vivait pas son homosexualité au grand jour alors qu'il était catholique, critère que vous pensiez être à la base de toute tranquillité pour vivre sa sexualité (p.17 audition du 9 mars 2012).

Ensuite, interrogé sur les démarches entreprises pour votre conversion, vous parlez de critères dont [F.I.] vous aurez parlé : « bon il a dit comme ça à bouche ouverte qu'il allait contacter son papa pour qu'il m'amène une feuille pour me montrer comment tu entres mais il ne l'a pas fait » (p.14 audition du 9 mars 2012). Invité à apporter davantage de précisions sur ce que vous avez fait concrètement pour devenir catholique, vous êtes incapable de répondre à la question dans un premier temps pour ensuite dire que votre ami vous a incité à vous confesser, ce que vous n'avez pas fait en raison du « temps réel en Afrique » (pp.14-15 audition du 9 mars 2012).

Invité en outre à vous exprimer spontanément sur votre connaissance de la religion catholique, vos propos sont peu exhaustifs (p.15 audition du 9 mars 2012). Vous parlez spontanément des titres d'hommes de Dieu et de votre reconnaissance pour ce qu'ils ont fait pour vous (pp.14-15 audition du 9 mars 2012). Interrogé avec plus de précisions sur différents thèmes, vous expliquez la manière dont se déroulaient les prières mais êtes incapable d'en réciter prétextant que votre travail vous prenait trop de temps et qu'il vous aurait fallu quatre autres années pour en être capable (p.15 audition du 9 mars 2012). Lorsque le Commissariat général souligne votre manque de connaissance en quatre ans (fin 2008 à 2011), vous dites « non ça fait fin 2008 que je suis rentré dans l'église et en 2009, j'ai commencé à aller quand j'avais le temps et c'est en 2011 que j'ai commencé à demander des choses à mon ami et il a dit qu'il allait me former le truc des catholiques mais il n'a pas fait la photocopie et des fois, on nous prend pour aller dans la religion, et on peut faire trois semaines » (p.16 audition du 9 mars 2011), explications que le Commissariat général ne juge pas suffisantes. Ainsi, bien que vous citiez spontanément le signe de croix, expliquez le déroulement des prières et citez deux fêtes catholiques, vos connaissances concernant la religion catholique ne sont pas suffisantes alors que vous dites avoir commencé à fréquenter l'église depuis 2008, avoir regardé des films catholiques, avoir été informé par votre ami, etc.

Au surplus, le Commissariat général souhaiterait relever une incohérence au niveau de la chronologie des événements relatés. Vous dites, à plusieurs reprises, vous êtes converti à la religion catholique en raison de votre homosexualité et datez votre conversion à la religion catholique en 2008 (pp.5-6, pp.14-15 audition du 9 mars 2012). Or, il ressort de vos déclarations que vous dites avoir commencé à vous poser des questions sur votre orientation sexuelle vers la fin de l'année 2010 et n'avoir acquis la certitude d'être homosexuel qu'en 2011. Ainsi, le Commissariat général estime que cette erreur de chronologie termine d'achever la crédibilité de votre conversion et des problèmes qui y auraient trait.

Sur base des informations objectives à sa disposition, le Commissariat général souligne le fait que vos problèmes ont pris place en Guinée qui est un Etat laïc même si la majorité des Guinéens sont musulmans et un pays dans lequel les autorités veillent au respect des différentes religions et font preuve d'une grande tolérance religieuse. Il peut cependant arriver que dans certains endroits en Guinée, la pression sociale et culturelle soit telle qu'une conversion religieuse soit rendue difficile, la personne convertie pouvant être rejetée, voire persécutée par sa famille ou sa communauté. Dans ce cas, si l'on tient compte du contexte familial, du milieu socio-culturel dans lequel évolue la personne, son lieu d'origine, on pourrait considérer qu'elle puisse vivre ailleurs en Guinée. Les problèmes familiaux liés à la conversion religieuse ne pourront être réglés en justice (Document de réponse CEDOCA/ Guinée – Religion : Musulmans et chrétiens). A propos de ce qu'il en est de votre situation à l'heure actuelle en Guinée, vous dites ne pas vouloir savoir (p.20 audition du 9 mars 2012) pour ensuite assurer, lorsque le Commissariat général vous demande s'il n'aurait pas été possible de vivre ailleurs en Guinée, qu'ils peuvent vous retrouver en raison des relations syndicales de votre oncle et de ses bonnes relations avec les autorités (p.21 audition du 9 mars 2012). Or, alors que le Commissariat général vous demande si vous êtes recherché, vous assurez que vous êtes recherché sans apporter aucun élément de preuve (p.21 audition du 9 mars 2012). Au surplus, notons qu'auparavant, vous n'avez jamais connu d'ennui avec quiconque (pp.5-6 audition du 9 mars 2012), vous n'avez connu aucun problème alors que vous étiez caché (p.20 audition du 9 mars 2012) et n'avez connu aucun ennui aux frontières lors de votre voyage (p.4 audition du 9 mars 2012). Ensuite, interrogé sur les contacts éventuels que vous auriez encore en Guinée, vous dites n'avoir appelé personne et bien que vous ayez le numéro de votre petit ami ne pas l'avoir encore appelé car vous n'en avez pas envie (p.20 audition du 9 mars 2012). Vous ignorez si il a connu des ennuis suite aux vôtres alors que vous dites ne pas dormir certaines nuits en raison de votre inquiétude (p.20 audition du 9 mars 2012). Le Commissariat général juge votre comportement comme incompatible avec celui d'une personne qui aurait laissé une personne aimée derrière lui et qui s'inquiéterait de son propre sort. En conclusion, au vu de vos déclarations non étayées et incohérentes, le Commissariat général ne peut tenir pour établies les craintes liées à votre conversion.

*A l'appui de votre demande d'asile, vous versez un extrait d'acte de naissance au dossier. Ce document, bien qu'il puisse constituer un début de preuve de votre identité, n'atteste pas des problèmes que vous évoquez à la base de votre demande d'asile. En audition, vous avez également montré – chacun de ces objets vous a été rendu – une chevalière avec les initiales [FSD] pour [F.S.D.], des médicaments traditionnels (beurre de karité, des racines d'herbe, de la poudre de termitière) et trois billets de 5000 francs guinéens (p.6 audition du 9 mars 2012). De même que l'extrait d'acte de naissance, aucun de ces objets n'atteste ni de votre identité, ni des problèmes que vous dites avoir connu et ne peuvent, dès lors, inverser la présente décision. En date du 10 avril 2012, vous versez un certificat médical qui fait mention de nombreuses cicatrices sur votre thorax, dos ainsi que votre avant-bras gauche. Bien que ce document atteste de la réalité de celles-ci, il ne nous permet en aucun cas de tenir pour établies les circonstances que vous invoquez à l'origine de celles-ci. Le Commissariat général ne peut, dès lors, les considérer comme étant constitutives des craintes que vous évoquez à la base de votre demande d'asile.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays.*

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête et les nouveaux éléments**

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend deux moyens.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), ainsi que des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le second moyen est pris de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir un certificat médical du 13 avril 2012 (pièce 2), un guide rédigé par la « fédération wallonne des associations LGBT » à l'attention des homosexuels (pièce 3), les résultats d'un test sanguin au nom du requérant (pièce 4), un extrait d'acte de naissance au nom du requérant (pièce 5), ainsi qu'un témoignage accompagné du document d'identité de son auteur (pièce 6).

3.3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les moyens.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### **4. Les observations préalables**

4.1.1. Le Conseil tient à souligner que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.1.2. Le Conseil rappelle également qu'à ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

4.1.3. En l'espèce, le Conseil relève à l'instar de la partie requérante, le caractère particulièrement confus et nébuleux de certains motifs épinglés dans la décision attaquée. Ainsi, si la décision en question a pu mentionner que « *[l'] orientation sexuelle [du requérant] n'est pas remise en cause par la présente décision* » (décision du 18 avril 2012, page 3), il résulte cependant sans équivoque de la lecture de l'ensemble des nombreux autres motifs épinglés par la partie défenderesse que l'homosexualité alléguée du requérant est bien contestée par cette dernière, ladite contradiction soulignée par la partie requérante résultant manifestement d'une erreur de plume. Le Conseil, n'aperçoit par ailleurs aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour pouvoir statuer sur la demande d'asile de la partie requérante.

4.2. Le Conseil rappelle en outre que dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Sous réserve des considérations exposées ci-avant sous les points 4.1.1. à 4.1.3., le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant et de sa conversion à la religion catholique, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il estime que cette dernière a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et de la pièce qu'il dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les pièces qu'il dépose à l'appui de sa demande ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.3.1. C'est en effet à bon droit que la partie défenderesse a pu souligner le caractère particulièrement lacunaire, évasif et incohérent des propos tenus par le requérant au sujet des circonstances et de l'année de la découverte de son orientation sexuelle et du début de sa relation amoureuse, du passé affectif de son amant allégué, des raisons de sa conversion à la religion catholique, des circonstances dans lesquelles se serait déroulée cette conversion, ainsi que de sa connaissance de cette religion.

5.3.2. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime également peu vraisemblable que le requérant n'ait, au jour de son audition au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, toujours pas cherché à prendre des nouvelles de son amant allégué alors qu'il affirme détenir ses coordonnées téléphoniques (Dossier administratif, pièce 5, audition du 9 mars 2012 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, p. 20). De même, le Conseil n'estime pas davantage vraisemblables les doutes exprimés par le requérant lors de cette même audition quant au type de relations affectives qu'il projette d'entretenir en Belgique (*idem*, p. 20).

5.3.3. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son homosexualité et sa conversion à la religion catholique.

5.3.4. En termes de requête, la partie requérante se borne en substance à reformuler les déclarations que le requérant a tenues aux stades antérieurs de la procédure sans apporter le moindre argument ou élément susceptible d'énerver les constats précités. Ces incohérences et lacunes ne peuvent par ailleurs aucunement se justifier par la circonstance que le requérant n'aurait pas eu « *le loisir et la sérénité de faire son cheminement quant à son orientation sexuelle* » (requête, p. 4), par le fait qu'il aurait assisté en Belgique à une « *conférence relative aux homosexuels* » (*idem*, p. 4) et aurait effectué un test sanguin (pièces 3 et 4 annexées à la requête), par son manque d'éducation ou par le contexte dans lequel il aurait vécu. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits présentés par le requérant à l'origine de ses craintes n'étaient aucunement établis.

5.3.5. En outre, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue



ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été provoqués. Ainsi, le rapport médical du 13 avril 2012 (pièce 2 de la requête), qui mentionne que « ces lésions seraient dues à “ des coups avec des verres brisés (bouteilles et miroirs) en se battant avec son oncle” », doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, cette attestation ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant les éléments déclencheurs du départ de son pays, à savoir son homosexualité et sa conversion à la religion catholique. Une conclusion identique s'impose en ce qui concerne le certificat médical du 10 avril 2012.

5.3.6. Le Conseil estime également que la lettre manuscrite du 4 mai 2012 (annexe à la requête, pièce 6) rédigée par le voisin du requérant ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de son récit. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, il ne contient pas d'élément qui permet d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

5.3.7. Le Conseil est également d'avis le guide rédigé par la « fédération wallonne des associations LGBT » à l'attention des homosexuels (pièce 3) et les résultats d'un test sanguin au nom du requérant (pièce 4) ne permettent aucunement d'attester l'orientation sexuelle du requérant.

5.3.8. Enfin, l'extrait d'acte de naissance est un document dont la nature n'est pas susceptible d'établir les faits de la cause.

5.3.9. À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibidem*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique. Les faits invoqués par le requérant à l'origine de ses craintes n'étant pas établis, il n'y a pas davantage lieu de faire application de l'article 4.4. de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, transposé par l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'invoqué en termes de requête.

5.4. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE